

Vu les articles 40, 42 et 44 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les articles 282 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu les délibérations et votes du Conseil général au cours de sa session ordinaire de 1899 ;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 sur le tarif général des douanes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le tarif ci-annexé des taxes locales à percevoir au profit des îles Tahiti et Moorea pendant l'année 1900.

Art. 2. Le Trésorier-payeur, les Chefs des services de l'Enregistrement, des Contributions et de la Poste sont chargés de la liquidation et du recouvrement des produits résultant des taxes ci-dessous désignées, tant directes qu'indirectes, revenant à la colonie.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Toutes les contributions directes ou indirectes autres que celles ci-dessous spécifiées, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 5. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

TARIF DES TAXES

A PERCEVOIR PENDANT L'ANNÉE 1900.

AU PROFIT DU SERVICE LOCAL

DE TAHITI ET MOOREA

CONTRIBUTIONS SUR RÔLES.

Impôt dit des routes (décret du 7 juillet 1899.)

Pour chaque personne assujettie à cet impôt..... 24 fr.